



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question orale n° 1640

Texte de la question

M. Henry Jean-Baptiste appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la nécessité de moderniser le régime juridique de l'aide à l'artisanat et au commerce applicable dans la collectivité départementale de Mayotte. En effet, le nouveau statut de collectivité départementale de Mayotte, résultat de la loi du 11 juillet 2001, prévoit de rapprocher progressivement le droit local du droit commun, notamment par l'actualisation et l'adaptation. Or il se trouve que le régime de l'aide financière publique à l'artisanat et au commerce souffre d'un handicap grave puisque précisément le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) ne peut intervenir à Mayotte dans le cadre du dispositif légal actuel. Cette intervention suppose que l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée, qui a créé le FISAC, soit complété à cet effet. L'adaptation de la loi et son extension à Mayotte sont d'autant plus urgentes que notre collectivité départementale a besoin d'équipements commerciaux susceptibles de favoriser les petites entreprises mahoraises dans l'artisanat et le commerce, face à la grande distribution qui se développe rapidement. En conséquence, il lui demande de prendre toutes initiatives permettant de mettre fin à une situation qui porte atteinte aux équilibres socio-économiques de Mayotte.

Texte de la réponse

RÉGIME JURIDIQUE DES AIDES AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT À MAYOTTE

M. le président. M. Henry Jean-Baptiste a présenté une question, n° 1640, ainsi rédigée :

« M. Henry Jean-Baptiste appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la nécessité de moderniser le régime juridique de l'aide à l'artisanat et au commerce applicable dans la collectivité départementale de Mayotte. En effet, le nouveau statut de collectivité départementale de Mayotte, résultat de la loi du 11 juillet 2001, prévoit de rapprocher progressivement le droit local du droit commun, notamment par l'actualisation et l'adaptation. Or il se trouve que le régime de l'aide financière publique à l'artisanat et au commerce souffre d'un handicap grave puisque précisément le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) ne peut intervenir à Mayotte dans le cadre du dispositif légal actuel. Cette intervention suppose que l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée, qui a créé le FISAC, soit complété à cet effet. L'adaptation de la loi et son extension à Mayotte sont d'autant plus urgentes que notre collectivité départementale a besoin d'équipements commerciaux susceptibles de favoriser les petites entreprises mahoraises dans l'artisanat et le commerce, face à la grande distribution qui se développe rapidement. En conséquence, il lui demande de prendre toutes initiatives

permettant de mettre fin à une situation qui porte atteinte aux équilibres socio-économiques de Mayotte.

»

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, pour exposer sa question.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le président, je regrette l'absence de M. Patriat qui a eu le mérite de venir à Mayotte et qui connaît parfaitement un grand nombre de nos problèmes, notamment les lacunes du régime juridique applicable à notre collectivité départementale. C'est à propos de l'une de ces lacunes que je souhaitais l'interroger.

Pour répondre aux insuffisances juridiques, monsieur le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, une quarantaine d'ordonnances ont été prises au cours des dix dernières années. C'est dire la diversité des lacunes. Nous souhaitons, chaque fois que c'est possible, l'extension à Mayotte des dispositions de droit commun. C'est le cas en l'occurrence pour l'aide à l'artisanat et au commerce.

Le nouveau statut de collectivité départementale de Mayotte, qui résulte de la loi du 11 juillet 2001, prévoit de rapprocher progressivement le régime juridique local du droit commun, moyennant évidemment toutes les adaptations et actualisations nécessaires. Or le régime de l'aide financière publique à l'artisanat et au commerce souffre d'un handicap très grave puisque le FISAC, le Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce, ne peut intervenir. Il faudrait que l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 modifiée, qui a créé le FISAC, soit complété à cet effet.

C'est une réforme d'autant plus importante que cette lacune a de très lourdes conséquences. Mayotte se développe vite, l'on assiste à l'apparition de formes très modernes de commerces de grande distribution et il est dommage que le petit commerce et le petit artisanat ne soient pas du tout aidés. C'est un problème d'équilibre socioéconomique et d'aménagement du territoire dans la mesure où les petits villages vont se dépeupler.

C'est sur la portée considérable de la réforme que j'appelle particulièrement l'attention du Gouvernement. C'est, je le répète, un problème d'équilibre socioéconomique. En comblant cette lacune juridique, vous réduirez les risques d'appauvrissement et de dépérissement d'un certain nombre de villages et de communes mahoraises.

M. Patrice Martin-Lalande, M. Franck Dhersin et Mme Marcelle Ramonet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. François Huwart, *secrétaire d'Etat au commerce extérieur*. En l'absence de François Patriat, monsieur le député, je vais vous donner les éléments de réponse qu'il m'a prié de vous transmettre et qui font le point de la situation.

Le nouveau statut de collectivité départementale de Mayotte a prévu de rapprocher progressivement le droit local du droit commun. Toutefois, le Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce ne peut intervenir à Mayotte dans le cadre du dispositif légal actuel. Cette intervention est subordonnée à la condition que l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée, en application duquel a été créé le FISAC, soit complété en ce sens.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 modifiée n'a fait l'objet d'aucune adaptation juridique en vue de s'appliquer à la collectivité départementale de Mayotte. Aussi, en l'absence de toute disposition expresse le prévoyant, les textes relatifs au FISAC ne peuvent recevoir application au profit des communes de cette collectivité départementale. L'article 3, paragraphe 4, de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte dispose en effet que « les autres lois, ordonnances et décrets ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse ».

En outre, le FISAC est alimenté par un prélèvement sur l'excédent du produit de la taxe d'aide au

commerce et à l'artisanat qui est acquittée par la grande distribution pour les surfaces de vente supérieures à 400 mètres carrés. L'objet de cette taxe est, en effet, d'assurer une authentique forme de solidarité entre la grande distribution et les petits commerçants et artisans.

Or seuls les établissements implantés dans les départements métropolitains et dans les départements d'outre-mer sont assujettis à cette taxe. Dans ces conditions, une extension du FISAC à Mayotte ne peut être envisagée qu'à partir du moment où elle a pour corollaire un assujettissement à la TACA des établissements commerciaux dont la surface de vente dépasse 400 mètres carrés.

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. L'enjeu est considérable, monsieur le secrétaire d'Etat. Qu'on ne me réponde donc pas que ce n'est pas possible parce que le texte ne l'a pas prévu ! Il faut changer le texte ! Le régime de la spécialité législative à laquelle nous sommes soumis exige en effet qu'une loi soit adaptée à Mayotte. C'est ce que nous demandons ! Votre réponse est donc une tautologie et je souhaite que, vu l'importance de l'enjeu, le texte soit modifié rapidement.

M. Patrice Martin-Lalande, Franck Dhersin et Mme Marcelle Ramonet. Très bien !

Données clés

Auteur : [M. Henry Jean-Baptiste](#)

Circonscription : Mayotte (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1640

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 janvier 2002, page 9

Réponse publiée le : 9 janvier 2002, page 29

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 7 janvier 2002